

Peut-on faire appel à des prestataires externes dans une commune ?

Réponse courte

Une commune luxembourgeoise peut recourir à des prestataires externes pour des prestations spécifiques, sous réserve du respect strict de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics et du Code du travail. Le recours doit être justifié par un besoin ponctuel ou technique ne pouvant être satisfait en interne, avec des seuils précis : procédure négociée jusqu'à 60.000€ HT, appel d'offres au-delà.

Définition

Le prestataire externe désigne toute personne physique ou morale, distincte de la commune, réalisant une prestation de service, de travaux ou de fournitures dans le cadre d'un contrat de droit public ou privé. Cette relation contractuelle exclut tout lien de subordination entre la commune et les salariés du prestataire.

Conditions d'exercice

- Respect des procédures de passation selon les seuils définis par la loi du 8 avril 2018
- Justification objective du recours à l'externe (expertise spécifique, mission ponctuelle)
- Interdiction d'utiliser la prestation externe pour des tâches permanentes
- Vérification préalable des capacités techniques et financières du prestataire
- Respect des obligations sociales et fiscales par le prestataire

Modalités pratiques

La commune doit suivre un processus structuré :

- Analyse préalable du besoin et rédaction d'un cahier des charges
- Choix de la procédure adaptée selon le montant estimé
- Contractualisation formelle définissant l'objet, la durée et les conditions d'exécution
- Contrôle régulier de l'exécution et de la conformité des prestations
- Documentation complète du processus de sélection et de suivi

Pratiques et recommandations

- Établir systématiquement un contrat écrit détaillé
- Inclure des clauses de résiliation et de responsabilité
- Maintenir une séparation claire entre prestataires et personnel communal
- Mettre en place des indicateurs de suivi de la prestation
- Conserver tous les documents relatifs à la procédure de sélection

Cadre juridique

- Loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics (Art. 1-99)
- Code du travail luxembourgeois, Art. L.125-1 (interdiction du prêt de main-d'œuvre)
- Loi communale modifiée du 13 décembre 1988 (Art. 56-61)
- Règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi sur les marchés publics

Attention au risque de requalification en contrat de travail en cas de subordination de fait ou de mission permanente. En cas de doute, consulter le service juridique communal ou le SYVICOL.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.